

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 14 décembre.

ACTES ADMINISTRATIFS. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Lorsqu'à l'occasion d'une vente domaniale faite par la voie administrative, il a été fait, par la même voie, une promesse de cautionnement, à l'effet de garantir l'exécution du contrat, et que la caution oppose au vendeur (le domaine) la décharge de son obligation résultant de l'impossibilité de la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges de ce vendeur par le fait de celui-ci, la Cour royale saisie de cette exception, est-elle obligée de surseoir et de renvoyer devant l'autorité administrative sous le prétexte qu'il s'agit d'interpréter des actes administratifs? (Rés. aff.)

L'exception ne doit-elle pas, au contraire, être jugée immédiatement par la Cour royale, lorsqu'elle est indépendante du sens dans lequel l'interprétation sera donnée? (Rés. nég.)

Les questions de compétence ont toujours de la gravité, parce que ce qui touche à l'ordre des juridictions est grave par lui-même. Les lois qui ont marqué la ligne séparative des pouvoirs administratif et judiciaire sont des lois d'ordre public que la Cour de cassation est principalement chargée de faire respecter. Dans l'espèce, on ne reprochait point à la Cour royale la violation de ces lois. On lui imputait au contraire le tort de les avoir appliquées trop servilement, en se soumettant à un arrêté de conflit qui ne s'appuyait, disait-on, sur aucun motif sérieux, et qui put déterminer le renvoi devant l'autorité administrative. Ce reproche était-il fondé? De quoi s'agissait-il au procès?

Le sieur Coignet s'était rendu adjudicataire d'une propriété domaniale (l'ancien hôtel de Mesmes). Sa belle-mère et sa femme avaient offert de le cautionner sur des biens qui leur étaient personnels. Cette offre faite par une pétition au préfet de la Seine avait été acceptée. L'adjudicataire avait revendu ensuite, et avec perte, le domaine par lui acheté; l'Etat, qui n'avait pas reçu la totalité du prix de la vente, s'était adressé aux cautions pour les contraindre à remplir les engagements par elles contractés, à défaut par l'acquéreur de remplir les siens. Les cautions avaient opposé à l'Etat, devant la Cour royale de Paris, les dispositions des articles 2029 et 2037 du Code civil portant que la caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur, et qu'elle est déchargée de ses obligations, lorsque la subrogation ne peut plus s'opérer en sa faveur par le fait du créancier.

C'est alors que le préfet a élevé un conflit d'attribution, par le motif que s'agissant de l'interprétation des clauses d'une vente nationale et d'un cautionnement fait pour en assurer l'exécution, l'autorité judiciaire devait surseoir à statuer jusqu'à ce que cette interprétation eût été donnée. La Cour royale avait cru devoir prononcer le sursis et le renvoi demandés. Sa décision pouvait-elle être justement critiquée? Était-elle, comme on le soutenait à l'appui du pourvoi, le résultat d'une erreur de compétence, en ce que les lois de 1790, de l'an III et de l'an VIII auraient été appliquées à un cas qui ne rentrerait pas dans leurs dispositions? Oui, disaient les cautions, car il n'y a lien à renvoi devant l'autorité administrative que lorsqu'il y a quelque chose à interpréter, et que de l'interprétation doit dépendre la décision du procès au fond; or, tel n'était pas le cas particulier dans lequel on se trouvait. Il n'y avait rien à interpréter, puisque nous admettons les prétentions que l'administration fondait sur le sens qu'il lui plaisait de donner aux actes administratifs. Nous disions qu'en admettant que notre cautionnement, dont nous soutenons la nullité dans l'origine comme irrégulièrement donné et accepté, fut réellement obligatoire, ainsi qu'on le soutenait contre nous, il n'en devrait pas moins être considéré comme non avenu, parce que les choses en étaient arrivées à ce point que, par sa faute, l'administration ne pouvait plus, aujourd'hui, nous subroger aux droits, privilèges et hypothèques du vendeur. Nous nous placions ainsi dans l'exception établie par l'article 2037 du Code civil, et pour la solution de cette difficulté il n'était pas nécessaire de recourir à une interprétation administrative, dont le résultat le plus favorable que l'on pût espérer le Domaine, était, à l'avance, admis par les demandeurs en cassation. Le renvoi était donc inutile, sans objet, et l'arrêt qui l'a ordonné a donc violé les règles de la compétence (1).

Ce moyen, plaidé par M<sup>e</sup> Verdère et combattu par M. l'avocat-général Pascalis, a été rejeté par l'arrêt suivant :

« Attendu que l'arrêt attaqué a laissé intacts tous les moyens des parties, qu'il ne les a ni jugés ni préjugés; qu'en un mot, il s'est borné, en prononçant un sursis, à renvoyer les parties demander une interprétation administrative du cahier des charges, œuvre de l'administration, et qu'en jugeant ainsi cet arrêt n'a fait qu'une juste application de la loi du 24 août 1790 et de celle du 28 pluviôse, an VIII;

« La Cour rejette, etc., etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience des 13, 20 et 31 décembre.

DOMAINES ENGAGÉS PAR ACCENSEMENT. — PRIVILÈGE DU DOMAINE.

Le Domaine de l'Etat, pour conserver son privilège contre le tiers-acquéreur d'un domaine engagé, à l'égard des cens et prestations qui grevaient ce domaine avant l'acquisition, est-il tenu de prendre inscription dans les délais ordinaires, à savoir quinze au plus tard après la transcription du contrat d'acquisition? (Oui.)

Le privilège du domaine, sous l'accomplissement de la formalité de l'inscription, est-il limité, suivant l'art. 21 de la loi du 14 ventose an VII, au paiement de la finance d'engagement en cas de vente partielle du domaine engagé pour l'acquit du quart estimatif exigé par cette loi? (Oui.)

Par arrêt de la Chambre des comptes de Lorraine, du 20 mars 1720,

(1) Ce moyen ne paraît pas dénué de force au premier aperçu; mais, vu de près, il s'évanouit facilement. On peut répondre, en effet, que ce n'était pas assez d'admettre, devant la Cour royale, la validité du cautionnement pour faire déclarer le sursis et le renvoi inutiles. L'autorité administrative peut aller plus loin. Elle peut décider, par voie d'interprétation des actes administratifs, que non seulement les cautions se sont valablement engagées, mais encore qu'elles ont renoncé à l'exception tirée de l'article 2037 du Code civil. Ce résultat probable a pu suffire pour déterminer la Cour royale à prononcer le sursis et le renvoi qu'on lui reproche.

rendu en exécution d'un décret du duc de Lorraine du 27 février précédent, le moulin de Godbrange fut aliéné sous réserve de rachat à Pierre Didion, moyennant un cens annuel de 361 livres 8 gros barrois. Le sieur Royer, alors détenteur du moulin, a fait, à la date des 28 germinal et floréal an VIII, la déclaration et soumission prescrites par les articles 15 28 et 14 de la loi du 14 ventose an VII pour être maintenu en possession de cet immeuble, et par suite, un arrêté du préfet de la Moselle du 6 fructidor an VIII, a admis la soumission, à la charge par Royer de payer le quart de l'estimation du moulin et d'acquitter le cens annuel. Ulérieurement le moulin a été acheté sur licitation par le sieur Leclerc, moyennant 5,000 francs, et à la charge d'acquitter les cens et rentes dont le bien pourrait être grevé. Enfin, en 1850, M. Willemin a acheté de Leclerc, moyennant 4,000 francs, à la charge des cens et rentes, si aucuns sont dus.

Le domaine a prétendu que la soumission de payer le quart estimatif emportait renonciation à toute imputation, compensation ou distraction de finance ou amélioration; qu'à cet égard l'art 14 de la loi de l'an VII devait être exécuté, soit que la renonciation eût été exprimée, soit qu'elle eût été omise; que la redevance annuelle n'était que la représentation de la finance d'engagement, et que, de même que pour les engagements à prix déterminé la finance n'était pas restituable, de même, au cas d'accensement, la redevance n'était pas supprimée; qu'enfin l'arrêté du 6 fructidor an VIII, qui imposait expressément au soumissionnaire l'obligation de payer le cens, avait été accepté et exécuté, et n'était plus susceptible d'être attaqué. En conséquence, une contrainte a été décernée, le 14 décembre 1826, par la régie contre M. Willemin, en paiement de 474 fr. pour cinq années d'arrérages de la rente de 361 livres 8 gros barrois.

Le 31 août 1830, jugement du Tribunal de Briey, qui, après avoir établi que le cens était dû par l'engagiste Royer, d'après la teneur de l'arrêté exécuté par lui, s'exprime ainsi :

« Attendu que l'action n'est pas dirigée contre lui ou ses héritiers; qu'elle l'est uniquement contre un tiers détenteur, qui a fait transcrire et notifier son contrat d'acquisition, conformément à l'article 2183 du Code civil; qu'il convient donc d'examiner si cette action est recevable à l'égard de ce dernier;

« Attendu sur ce point que les cens et rentes fonciers déclarés rachetables par la loi du 18 décembre 1790 ont été mobilisés par l'article 7 de la loi du 11 brumaire an VII et par les articles 529 et 530 du Code civil; qu'ils ne sont donc pas un droit de propriété ou de copropriété, mais de simples créances à l'égard desquelles les créanciers de ces rentes n'ont pu conserver le droit de suite contre les tiers acquéreurs par la voie de l'inscription hypothécaire avant la transcription des contrats translatifs de propriété des immeubles qui en sont grevés ou au moins dans la quinzaine qui suit la transcription;

« Attendu que la régie des domaines ne prouve pas avoir conservé le droit de suite sur le moulin dont il s'agit, et que dans tous les cas le défendeur, tiers acquéreur, ayant rempli toutes les formalités prescrites par la loi pour purger cette propriété des dettes et charges qui l'affectaient, l'a rendue libre et l'a affranchie du cens aussi bien que des dettes dont elle était grevée;

« Attendu qu'il suit de là que le domaine, quoique vendeur originaire, n'a pas d'action directe réelle contre le sieur Willemin;

« Attendu qu'il n'a pas non plus d'action personnelle à exercer contre lui, puisqu'il ne s'est point obligé au paiement du cens réclamé; qu'ainsi, sous aucun de ces rapports, l'action de la régie ne peut être reçue;

« Attendu enfin que le domaine ne demande pas la résolution de la vente à défaut de paiement, qu'ainsi il n'y a pas lieu d'examiner si dans ce cas sa demande pourrait prospérer;

« Reçoit Willemin opposant à la contrainte. »

Après arrêt confirmatif de la Cour royale de Metz, du 15 décembre 1831, cassation de cet arrêt par arrêt du 25 juillet 1835, arrêt de la Cour de Nancy, du 50 janvier 1835, portant la même décision que celui de la Cour de Metz, et enfin cassation de l'arrêt de la Cour de Nancy, par arrêt du 11 décembre 1837, qui a renvoyé devant la Cour royale de Paris, cette Cour, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Ferdinand Barrot, pour le Domaine, et Crousse, pour Willemin, a, sur les conclusions de M. l'avocat-général Glandaz, statué dans les termes suivants :

« La Cour,

« Considérant qu'en accordant à l'engagiste la faculté de vendre les biens par lui soumissionnés, l'art. 21 de la loi du 14 ventose an 7 définit les cas exceptionnels dans lesquels il confère à l'état sans inscription un privilège pour le paiement de la finance d'engagement, à savoir, celui où le soumissionnaire impose à l'acquéreur la condition expresse de payer le prix dû à l'état pour le quart de l'estimation, et celui où la vente faite par l'engagiste étant inférieure au montant de ladite estimation le privilège de l'état doit subsister pour l'excédant sur la chose vendue jusqu'au paiement intégral du quart de l'engagement;

« Que cette disposition toute spéciale et exclusive est nécessairement inapplicable aux cens et prestations qui pouvaient grever originairement le bien soumissionné;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 3 janvier.

ARBITRES JUGES. — HONORAIRES DE L'ARBITRAGE. — COMPÉTENCE.

Les arbitres juges ont-ils le droit de régler le montant de leurs honoraires? (Oui.)

Cette question avait été ainsi résolue par les arbitres-juges nommés pour statuer sur les contestations élevées entre les sieurs Moreau et Marceron, par les motifs suivants qui, à part l'originalité de rédaction, n'en sont pas moins explicites :

« Attendu que s'il est vrai en général que la justice s'administre gratuitement en France, il n'en est pas moins vrai que les arbitres, surtout ceux dont parle l'article 51 du Code de commerce, ont droit à une rétribution; qu'il ne peut en être autrement puisque, forcés de prêter leur ministère tout aussi bien que les juges qui touchent un traitement de l'état, ils pourraient être privés de tout leur temps, et par conséquent privés des moyens de vivre honorablement.

Sur l'appel de Moreau, M<sup>e</sup> Périn, son avoué, soutenait, sur ce point particulier, que si les arbitres avaient droit à des honoraires, ils étaient incompétents pour les fixer, et surtout pour en prononcer la condamnation à leur profit. M<sup>e</sup> Périn argumentait, à cet égard, d'une jurisprudence attestée par plusieurs arrêts.

La Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Chamailard, avocat de Marceron, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur décision.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.)

Audience du 17 décembre.

AGENS DE POLICE. — APPARITEURS. — INJURES PUBLIQUES. — REPRESSION.

Les injures proférées publiquement envers un agent de police agis-

sant pour l'exécution des ordres de l'autorité publique, sont réprimées par l'article 19 de la loi du 17 mai 1819, et non par l'article 224 du Code pénal.

Antoine Nicart était poursuivi directement par le ministère public devant le Tribunal correctionnel de Rhétel, à raison du double délit de rébellion envers un agent de police agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité publique, et d'injures publiques envers le même agent pour faits relatifs à ses fonctions.

Par jugement du 24 août, ce Tribunal renvoya le prévenu des poursuites au chef de la rébellion, parce que les faits ne lui parurent pas suffisamment établis; mais, « considérant, sur le second chef, que le 9 août, vers neuf heures du soir, après un double avertissement donné à Nicart qui laissait stationner un cheval sur la voie publique, l'agent de police Sauvage lui déclara procès-verbal; qu'alors Nicart le traita de trainard, canaille et fainéant; le Tribunal déclara Nicart coupable d'injures publiques envers un agent de l'autorité publique pour un fait relatif à ses fonctions, et le condamna à quinze jours d'emprisonnement pour application des articles 1, 15, 14, 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819. »

Le ministère public et le condamné interjetèrent respectivement appel de cette décision.

Par jugement du 28 octobre dernier, le Tribunal supérieur de Charleville confirma purement et simplement la décision des premiers juges en ce qui concernait le renvoi des poursuites à raison du délit de rébellion, mais se crut dans l'obligation de réformer sur l'autre point, en substituant une simple amende à la peine d'emprisonnement prononcée en première instance et en ne condamnant Nicart qu'à 50 francs d'amende par application de l'article 224 du Code pénal.

Son jugement est ainsi conçu :

« En ce qui concerne le délit d'outrage :

« Attendu qu'il est constant en fait que le prévenu a outragé publiquement l'agent de police Sauvage dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en le traitant de trainard, canaille et fainéant;

« Attendu que les agents de police doivent être assimilés aux agents dépositaires de la force publique, d'après l'article 77 du décret du 18 juin 1811;

« Attendu, dès lors, que c'est l'article 224 du Code pénal qui devient applicable et non la loi du 17 mai 1819... »

Le procureur du Roi s'est pourvu contre ce jugement, qui lui a paru contenir une fautive application de l'article 77 du règlement du 18 juin 1811 et de l'article 224 du Code pénal, en même temps qu'une violation formelle de l'article 19, § 1, de la loi du 17 mai 1819, et même de l'article 563, dernier alinéa, du Code d'instruction criminelle.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Oui M. Romiguières, conseiller, en son rapport;

« Oui M. Delapalme, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu les art. 77 du décret du 18 juin 1811, 224 du Code pénal, 1<sup>er</sup>, 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

« Vu aussi les art. 405, 413 et 419 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu, en droit, que la loi reconnaît et consacre l'existence d'individus qui, sous le nom d'appariteurs ou agents de police, sont institués par l'autorité municipale pour exercer sous ses ordres la surveillance qu'elle croit devoir leur confier sur les diverses parties du service; qu'il résulte de la combinaison de l'article 77 du décret du 18 juin 1811 et des art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819 que ces agents de police peuvent être considérés 1<sup>o</sup> comme agents de la force publique lorsqu'en vertu dudit art. 77 du décret du 18 juin 1811 ils prêtent main forte aux officiers ministériels pour l'exécution des jugements, ou qu'ils exécutent eux-mêmes les mandemens de justice dont ils sont porteurs; 2<sup>o</sup> comme agents de l'autorité publique lorsque, par les ordres de l'autorité municipale qui les a institués, ils exercent la surveillance que cette autorité leur a confiée;

« Attendu que de cette même combinaison, et de celle desdits articles précités de la loi du 17 mai 1819 avec l'article 224 du Code pénal, il résulte que celui qui outrage ou insulte par paroles, gestes ou menaces, dans l'exercice de leurs fonctions, et à l'occasion de ces fonctions, un agent de police agissant comme agent de la force publique, n'encourt que les peines déterminées par l'article 224 du Code pénal, tandis que s'il commet le même délit envers un agent de police agissant comme agent de l'autorité publique, le délinquant encourt les peines déterminées par l'article 19 de la loi du 17 mai 1819;

« Attendu, en fait, que lorsqu'ainsi qu'il est constaté dans le jugement attaqué, l'agent de police dont il s'agit fut outragé publiquement dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, cet agent procédait comme agent de l'autorité publique, puisqu'il invitait le prévenu à emmener un cheval qui stationnait sur la voie publique sans nécessité, et ce en contravention aux règlements de police;

« Qu'ainsi c'est mal à propos que, contrairement à la décision des premiers juges, le jugement attaqué a, sur l'appel, assimilé ledit agent à un agent de la force publique et appliqué au prévenu les dispositions de l'article 224 du Code pénal, au lieu d'appliquer celles de l'article 19 de la loi du 17 mai 1819;

« Par ces motifs la Cour casse. »

COUR ROYALE DE PAU.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le marquis de CHARRITTE. — Audience du 29 décembre.

AFFAIRE DE MM. ARZAC, GASC ET ROALDÈS.

Après deux séances de cinq heures chacune, consacrées tout entières à la délibération de son arrêt, la Cour a statué sur l'appel à minima du ministère public et sur l'appel principal de MM. Gasc, Arzac et Roaldès, contre le jugement qui avait condamné les prévenus à 100 francs d'amende.

L'arrêt que l'on va lire résume fidèlement les questions qui ont été soumises à la Cour.

M. Laporte, premier avocat-général, tenait le parquet; dans son réquisitoire il a vivement insisté pour que le deuxième paragraphe de l'article 157 du Code de procédure fût appliqué aux prévenus. Après lui M<sup>e</sup> Joly et M. Gasc ont pris la parole.

La Cour a statué en ces termes :

« Attendu, sur la question de savoir si l'omission qui se trouve dans l'ordonnance royale du 24 juillet dernier, portant dissolution du conseil municipal, constitue une illégalité qui a fait obstacle à l'exercice de ce droit de dissolution, de telle sorte qu'aucune force obligatoire n'ait pu y être attachée que sans doute, d'après l'article 27 de la loi du 21 mars 1831, le droit de dissoudre les conseils municipaux attribué à la couronne, est subordonné à l'obligation de convoquer le collège électoral, afin que la réélection soit effectuée dans les trois mois; et que, sous ce rapport, il y a corrélation et même indivision; que toutefois la prescription de cet article, qui exige l'indication de l'époque de la convocation électorale dans l'ordonnance même de dissolution, ne doit pas être réputée tellement impérative et substantielle qu'elle soit inhérente au droit absolu et actuel de dissolution; qu'il ne résulte de l'absence de cette fixation qu'une irrégularité ou omission secondaire et essentiellement réparable; qu'en effet la prérogative que la loi confère au souve-

rain, dans un but d'urgence et d'utilité générale, doit nécessairement, par sa nature, recevoir son exécution immédiate, et, par suite, commande une obéissance instantanée de la part des fonctionnaires qui en sont frappés; qu'il ne saurait en être ainsi du défaut de la simple indication de l'époque d'une réélection, parce que cette obligation de la loi ne doit qu'ultérieurement s'accomplir dans un délai déterminé, et que dès lors cette lacune peut être tout aussi bien remplie par un acte postérieur ainsi qu'elle l'a été dans l'espèce de la cause; que dès lors l'ordonnance royale dont il s'agit n'était pas illégale et devait recevoir son exécution;

Attendu, sur le moyen pris de ce que les nouveaux membres de la mairie n'avaient pas été institués par l'autorité compétente; que les nominations qui doivent être faites aux termes de l'article 3 de la loi du 21 mars 1831 sont d'une nature définitive et dans le cas du droit commun en cette matière; qu'il ne doit pas en être de même pour le cas exceptionnel prévu par l'article 27, puisqu'alors le conseil municipal étant dissous, il s'agit d'une désignation provisoire dévolue soit au roi, soit au préfet, sans admettre la distinction qui est faite dans l'article 3; que la disposition relative à ce cas exceptionnel est absolue, et doit dès lors se suffire, et qu'elle s'explique par une situation d'urgence qui ne saurait toujours admettre une nomination royale; que par conséquent les sieur Baron-Lejeune et ses adjoints avaient été légalement désignés par l'autorité compétente, et que les prévenus étaient tenus à se retirer aussitôt que leurs successeurs se présentaient pour prendre l'exercice de leurs fonctions;

Attendu, sur le moyen relatif à l'omission d'une prestation de serment de la part de ces derniers, que la prestation de ce serment est un acte qui n'importait pas aux prévenus, puisque la dissolution du conseil municipal étant reconnue légale, ils n'avaient plus aucune qualité ni aucun intérêt pour s'en prévaloir;

Attendu, sur le moyen déduit de ce que les prévenus n'auraient pas continué l'exercice de leurs fonctions, qu'il est établi par les documents de la cause qu'ils ont eu connaissance de l'ordonnance et de l'arrêté ci-dessus, le 30 juillet, à quatre heures de relevé; qu'ils n'en ont pas moins persisté à se maintenir dans leurs fonctions à l'hôtel de la mairie, revêtus de leurs insignes, jusqu'à onze heures du soir; qu'ils ont rédigé une protestation dans laquelle se fondant sur l'illégalité de l'ordonnance de dissolution, ils prétendaient conserver leurs fonctions jusqu'au rapport d'une ordonnance nouvelle, et que cette protestation, qu'ils ont faite en leur qualité de maire et d'adjoints provisoires, a été, de leur ordre, transcrite sur un registre communal et revêtue de leurs signatures; qu'il sont repoussés les membres de la nouvelle mairie et ont voulu les obliger à sortir d'une salle où ils s'étaient réfugiés, en leur disant qu'il ne pouvait y avoir deux maires à la fois; qu'ils ont donné des ordres et n'ont cessé d'agir comme étant toujours investis de leurs fonctions municipales, jusqu'au moment où ils se sont retirés, déclarant qu'ils cédaient à la violence morale qui leur était faite dans la personne de leurs employés; que tous ces faits constituent de leur part une continuation de leurs fonctions, quoiqu'elles eussent cessé de leur appartenir; qu'ainsi ils se sont rendus coupables du délit réprimé par l'article 197 précité;

Attendu, sur l'exception prise de leur bonne foi, que les prévenus ayant eu l'intention positive et réfléchie de s'opposer à l'exécution d'une décision du souverain rendue dans les limites de ses attributions, ne sauraient se prévaloir de leur erreur et de la bonne foi qu'ils alléguent pour excuser complètement leur résistance illégale et effacer ainsi le délit; que ce moyen d'excuse rentre dans l'appréciation des circonstances atténuantes;

Attendu que ces circonstances résultent en leur faveur de l'irrégularité de l'ordonnance, du peu de gravité des actes constitutifs, de la continuation de l'exercice de leurs fonctions, et de la courte durée de cet exercice; que les premiers juges ont fait une juste appréciation de la peine qui doit être prononcée contre les prévenus en la déterminant à une amende de 400 fr. contre chacun d'eux;

Attendu sur l'appel à minima du ministère public, qu'en ce qui concerne l'aggravation de l'amende, il n'y a lieu de l'ordonner d'après ce qui précède; que relativement à l'interdiction de toutes fonctions publiques qui aurait dû être prononcée nonobstant l'admission des circonstances atténuantes, que cette interdiction, dans l'esprit de l'article 197 du Code pénal, n'est portée qu'accessoirement à l'amende et à l'emprisonnement, et que l'art. 463 autorisant à réduire la peine principale à celle de simple police, on peut, à plus forte raison, ne point prononcer l'aggravation accessoire;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement de première instance dont est appel, condamne les prévenus aux dépens, etc.

MM. Arzac, Gasc et Roaldès se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. SOLOMIAC. — Audience du 16 décembre.

BLESSURES SUIVIES DE MORT. — RIXE ENTRE RÉFUGIÉS ESPAGNOLS.

Francisco Ybard, officier espagnol réfugié, comparait devant la Cour d'assises comme accusé d'avoir porté des coups à plusieurs de ses compatriotes ou de leur avoir fait des blessures qui ont occasionné la mort sans que leur auteur eût intention de la donner. Sur l'interpellation qui lui est faite s'il comprend la langue française et sur sa réponse négative, M. le président nomme pour interprète M. Py Langlade, qui prête à l'instant le serment prescrit par l'article 332 du Code d'instruction criminelle. Voici les faits relevés dans l'acte d'accusation :

Une vingtaine de réfugiés Espagnols travaillaient pour le compte du sieur Format, entrepreneur d'une écluse du canal Lutésul à la Garonne, au lieu de Bretolio; il leur avait donné un des chambres de sa baraque pour y coucher et y préparer leurs aliments. Le 22 juillet, entre deux et trois heures de l'après-midi, une querelle s'éleva entre deux de ces Espagnols, Sébastien Montès et Francisco Ybard, au sujet des régimens auxquels ils avaient respectivement appartenu en Espagne; ces deux individus en vinrent aux mains, et dans la lutte ils renversèrent la table et brisèrent en même temps les plats qui se trouvaient dessus. A ce bruit, quelques ouvriers français s'approchèrent d'une fenêtre qui éclairait la chambre des Espagnols et virent Montès debout devant la cheminée, tandis que Ybard était assis à côté. Tout à coup ils aperçurent ce dernier saisir une brique de dessus un tas sur lequel il était assis et la lancer avec force contre Montès, qui fut atteint au côté droit de la tête. Les ouvriers espagnols attestent néanmoins que l'accusé n'est pas le provocateur, et qu'il ne lança la brique contre Montès que parce que celui-ci venait de lui jeter une assiette à la figure.

Quoi qu'il en soit, au moment où il reçut le coup, Montès tomba à la renverse sur la table, et Ybard se précipita sur lui pour le frapper encore; mais il en fut empêché par ses camarades, qui firent à Montès un rempart de leurs corps. Quand l'heure du travail fut venue, ceux-ci se rendirent au chantier de l'écluse; Ybard seul n'y fut pas et resta sur la porte de la chambre dans l'espoir d'attaquer de nouveau son adversaire; mais le témoin Jean Raffine, soupçonnant son mauvais dessein, demeura dans la chambre, et quand l'accusé s'aperçut qu'il était déterminé à y rester pour défendre Montès, il se décida à se rendre au travail. Pendant ce temps ce dernier était étendu sur la paille, demandant incessamment de l'eau pour calmer ses cruelles douleurs, et enfin, après plusieurs heures de cette atroce agonie, il succomba par suite d'une compression du cerveau causée par un épanchement sanguin, résultat inévitable du coup qu'il avait reçu.

Francisco interpellé explique de la manière suivante la scène à la suite de laquelle arriva la mort de son compatriote :

« Je causais, dit-il, avec Montès le 22 juillet dernier, vers deux heures de l'après-midi. Une légère discussion s'éleva entre nous à l'occasion des travaux auxquels nous nous livrions : Montès prétendait qu'il faisait plus d'ouvrage que moi, ce que je lui contestais avec force. Cette opposition l'irrita et, changeant de conversation, il se mit à déverser l'injure sur le régiment auquel j'avais appartenu et à traiter de brigands tous ceux qui en avaient fait partie. « Il n'y a d'autres brigands que toi et tes camarades, lui répondis-je, irrité de son langage, vous étiez tous des voleurs et des pillards. » A peine eus-je prononcé ces mots qu'il me lança une assiette qui m'atteignit à la tête; ne me possédant plus alors, je me saisis d'une brique qui se trouvait près de l'endroit où j'étais, et le la jetai contre lui. C'est ce coup qui, dit-on, lui a causé la mort, ce que j'ignore, quoiqu'il soit bien certain que Montès se promena toute la soirée et que ce n'est que vers une heure après minuit qu'il a rendu le dernier soupir. »

M. Larramet, docteur en médecine, qui fut chargé de faire l'autopsie, dépose de la manière la plus positive que le coup de brique reçu par Montès à la tête est la seule cause de sa mort et que tous les secours de l'art auraient été inutiles. Le corps de délit était donc constant; l'auteur du fait était également certain. Mais Ybard n'avait-il frappé qu'après avoir été provoqué par l'assiette que la victime lui avait jetée au visage? avait-il donné le coup instantanément après cette attaque, ou n'était-ce qu'après une mure réflexion et quelque temps d'intervalle? C'était là les deux points qu'il s'agissait d'éclaircir. Le commencement de la discussion s'était passé en présence des Espagnols seuls; qui n'avaient pu être entendus ni dans l'instruction ni dans les débats, à cause de leur rentrée en Espagne. Les témoins français étaient accourus seulement au bruit de la dispute et n'étaient arrivés que quelques instans avant que Francisco lançât la brique contre son adversaire. L'un d'eux déclare cependant tenir des Espagnols qu'effectivement Montès avait jeté une assiette à la tête de l'accusé, et tous d'un commun accord attestent, contrairement aux dires de l'accusé, qu'il aurait frappé Montès au moment où celui-ci s'approchait de la cheminée pour allumer sa cigarette et deux ou trois minutes après leur arrivée dans la chambre où se passait ce déplorable événement.

M. Henri, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu l'accusation. La défense a été pré-entée par M<sup>e</sup> Detou. Reconnu coupable par le jury, mais toutefois avec l'excuse résultant de la provocation, Francisco a été condamné à quinze mois d'emprisonnement.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (première chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les Assises de la Seine qui s'ouvriront le 17 du courant sous la présidence de M. le conseiller Moreau. En voici le résultat :

**Jurés titulaires :** MM. Bayard, notaire, place du Louvre, 22; Bayvet, maire du huitième arrondissement, rue Saint-Louis, 44, au Marais; Bazard Saint-Aubin, greffier de la justice de paix, rue Montparnasse, 4; Mellier de Montgomery, propriétaire, rue des Martyrs, 55; Hubert-Brière, propriétaire, rue du Faubourg-Montmartre, 61; Lenormant, imprimeur, rue de Seine, 8; Lepaute, propriétaire, impasse du Doyenné, 42; Faure, fabricant de pianos, rue de Reuilly, 55; Fayard, pharmacien, rue Montholon, 48; Rogron, secrétaire en chef du parquet de la Cour de cassation, rue des Martyrs, 47; Roger, médecin, rue Mauconseil, 48; Rogelin, négociant en vins, rue du Val-Sainte-Catherine, 49; Labitte, libraire, quai Voltaire, 5; le baron Roderer, ancien préfet, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 85; Levasseur, propriétaire, rue des Maçons-Sorbonne, 41; Bonastre, propriétaire, rue l'Évêque, 45; Luxure-Luxeuil fils, avocat, rue de l'Odéon, 26; Colmet-d'Aage, avocat, rue Coquillière, 42; Guérin, avoué de première instance, rue de l'Arbre-Sec, 48; Messager, architecte à Saint-Denis; Pepin, avocat, rue Saint-Lazare, 51; Guyot, ancien notaire, rue de Labryère, 1 bis; Pepin-Lehalleur, président au Tribunal de commerce, rue Richelieu, 89; Guyot, médecin, rue de la Victoire, 46; Guyot, propriétaire, rue de Labryère, 1 bis; Mainot, loueur de voitures, rue Meslay, 44; Voizot fils, quincaillier, rue Bourg-l'Abbé, 54; Renault, chef d'escadron retraité, à La Chapelle; Hautemanière, manufacturier, rue Montmorency, 4; le comte Roguet, pair de France, lieutenant-général, à Clichy; Delessert, député, banquier, rue Montmartre, 176; Déleuze, bijoutier, rue Philippaux, 41; Calon jeune, négociant, rue Hauteville, 53; Camille, administrateur des Citadines, rue du Grand-Prieuré, 6; Camproger, avoué de première instance, rue des Fossés-Montmartre, 6; Brion, négociant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 26.

**Jurés supplémentaires :** MM. Périer, pair de France, rue d'Antin, 5; Duflocq, marchand de bois, rue de la Pépinière, 50; Dufour, négociant, rue de Bercy, 44; Fabre de Parrel, avocat, rue de l'Université, 76.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

**RIOM, 31 décembre.** — Les chambres réunies (appel de police correctionnelle et chambre d'accusation) s'occupent depuis huit jours, et avec le plus grand soin, de l'examen de la procédure relative aux troubles de Clermont.

Elles apportent, à ce qu'il paraît, une grande sévérité dans l'appréciation des faits.

Toutefois, le nombre des prévenus s'éclaircit; il s'élevait à cent quarante-cinq, et déjà soixante-cinq ont été mis en liberté. Parmi ces derniers se retrouvent notamment MM. Augustin et Vimat-Lajarrige.

Quant aux autres, ils seront renvoyés en police correctionnelle ou à la Cour d'assises; c'est au moins le bruit qui a couru au palais à ce sujet.

La Cour continue ses délibérations. C'est la première fois, dans nos habitudes de palais, que de pareilles délibérations, qui absorbent presque toujours sept à huit heures de la journée, se sont prolongées aussi longtemps.

— **CAEN.** — Le Tribunal de police correctionnelle de Caen a condamné à un mois de prison et 500 francs d'amende M. Gauguin, rédacteur en chef et gérant du *Pilote du Calvados*, prévenu d'avoir inséré dans les colonnes de son journal un compte-rendu de la délibération intérieure de la Cour des pairs.

— **TULLE, 31 décembre.** — En août dernier, lors de la moisson, M. Dubec, propriétaire, de la commune de Saint-Jal, fit une réunion extraordinaire de moissonneurs, qui, le soir, échauffés par la chaleur du jour et par le vin qui ne leur avait pas été épargné, se proposèrent de présenter le bouquet au maître, suivant l'ancien usage du pays. Ce bouquet, composé de fleurs, est ordinairement porté par le personnage le plus respectable de la réunion, lequel, enveloppé dans une gerbe de blé, et porté en triomphe par ses compagnons au milieu des hurras, des cris de joie et des chansons, vient avec tout le cortège rendre cet hommage au propriétaire du champ. Déjà tous les préparatifs étaient faits pour

cette solennité, lorsqu'une division inattendue éclata dans l'assemblée. Comme il y avait dans cette réunion des habitants de Saint-Jal, de Chamboulive et de Seilhac, il en résulta que chacune de ces trois communes voulait être représentée par celui qui devait porter le bouquet. De là grande querelle, qui n'alla cependant pas jusqu'aux voies de fait. Au moyen d'une transaction, les difficultés se trouvant applanies, le sieur Mazot, habitant de la commune de Saint-Jal, fut désigné pour être le héros de la fête. Il fut lié dans la gerbe de blé, monté sur le brancard de feuillage qui servait de litère, et chargé du soin de présenter le bouquet.

Après la cérémonie et à la suite du repas qui couronna la fête, des paroles plus ou moins vives furent échangées; peu à peu les partis se menacèrent avec plus de vivacité, et des provocations eurent lieu des deux côtés. Les conseils de M. Dubec et de quelques autres personnes parvinrent à ramener la paix. Mais le nommé Combes n'en ressentait pas moins une haine implacable contre son ami Mazot, si bien que, peu de temps après, l'ayant vivement interpellé, celui-ci s'avança sur son adversaire et lui en demanda raison. Combes, qui se trouvait armé de sa faux, lui en porta un coup à la jambe droite et lui coupa le mollet jusqu'aux os. De là une hémorragie abondante qui causa la mort en peu d'instans parce qu'il fut impossible de faire la ligature de l'artère.

C'est par suite de cette affaire que Combes était traduit, le 9 de ce mois, devant le jury, qui reconnaissant en sa faveur des circonstances atténuantes, l'a condamné à deux ans d'emprisonnement et à cinq années de surveillance.

PARIS, 3 JANVIER.

— La Cour royale, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres, réunies en audience solennelle, sous la présidence de M. Hardouin, a consacré trois longues séances à une affaire dont nous avons déjà énoncé l'objet.

M. Veillard, ancien tisserand, âgé de cinquante-deux ans, a interjeté appel d'un jugement qui a repoussé la demande en interdiction formée par deux enfans survivans sur dix enfans issus de son premier mariage, mais lui a donné pour conseil judiciaire le doyen des notaires d'Orléans. C'est en effet dans cette ville qu'ont commencé les longues contestations qui, au dire des adversaires de M. Veillard, auraient troublé sa raison vers la fin de 1840.

M<sup>e</sup> Marie a plaidé pour l'appelant, et M<sup>e</sup> Capin a présenté la défense des intimés.

À l'audience de ce jour, après la réplique de M<sup>e</sup> Marie, M. Glandaz, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement de première instance.

La Cour en a délibéré pendant une heure dans la chambre du conseil et a déclaré qu'il y avait partage. Elle a ordonné l'adjonction de cinq nouveaux conseillers et remis la cause à quinzaine pour être plaidée de nouveau.

— Le premier trimestre des assises de 1842 s'est ouvert aujourd'hui. À l'ouverture de l'audience, la Cour, présidée par M. Champagnet, a statué sur les excuses. M. le comte de Flavigny, élevé par ordonnance, en date du 25 décembre dernier, à la dignité de pair de France, a été excusé à raison de ses fonctions; M. Manuel, négociant, ne remplissant plus les conditions exigées par la loi, a été rayé de la liste du jury; même décision a été prise à l'égard de MM. Omont et Filhion, à raison de leur âge avancé.

M. Toulouse, entrepreneur de messageries, a demandé à être excusé pour cause de maladie : la Cour a commis M. Olivier (d'Angers) pour faire son rapport sur l'état de M. Toulouse, et elle a remis à statuer ultérieurement.

— Dans la nuit du samedi 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier, la brigade de gendarmerie de la commune de la Chapelle faisant une ronde de surveillance, rencontra entre quatre et cinq heures, sur la route de Paris, trois individus dont un, aussitôt qu'à la réverbération de la lune il vit briller à distance les armes et le galon d'argent du chef de patrouille, prit la fuite à travers champs, jetant aux pieds de ses compagnons un lourd paquet dont il était chargé.

Les gendarmes, avant que les deux autres individus pussent voir à leur tour, s'avancèrent vers eux et les sommèrent de dire d'où ils venaient, quels ils pouvaient être et quels étaient l'origine et le contenu des paquets qu'ils portaient l'un et l'autre sur l'épaule et qui, comme celui de leur camarade qui était parvenu à s'échapper, étaient enveloppés de couvertures de laine par dessus lesquelles ils avaient passé leurs blouses, sans doute pour exciter moins de soupçons. Les deux jeunes gens auxquels le brigadier adressait ces questions, et qui ont refusé d'y répondre, ont été conduits à la mairie de la Chapelle et déposés au violon en attendant que l'on pût se procurer de plus amples informations sur leur individualité, leurs antécédens et surtout leur bagage qui, examen fait, se composait de pendules, de coussins, de canapés, de rideaux, de tentures de lits et autres objets d'ameublement.

Dès le lendemain matin, on apprit qu'un vol avait été commis la nuit même au château de Drancy, appartenant à M<sup>me</sup> Thayer, et que cette dame avait quitté la veille pour venir finir l'année en famille et passer le premier jour de l'an dans son hôtel de la rue de Mézières.

Confrontés avec les domestiques du château, qui reconnaissaient avec certitude les objets trouvés en leur possession, les deux inculpés ne persistèrent pas plus longtemps à nier le vol auquel ils avaient participé et dont ils rejetèrent la conception et la part la plus active sur un forçat libéré du nom de Couvrey dont ils avaient fait, assurément-ils, la connaissance seulement le jour de Noël précédent.

Ce Couvrey, dont les deux inculpés révélaient la complicité et indiquaient la demeure, n'a pu être arrêté, malgré le zèle qu'a mis dans l'instruction préliminaire de cette affaire le commissaire de police de La Chapelle; averti de l'arrestation de ses complices par la femme de l'un d'eux, l'ancien forçat s'était hâté de fuir avec elle, non sans avoir préalablement enlevé tous les meubles et les effets du domicile conjugal.

— Miss Grindsor, vieille et riche demoiselle, propriétaire d'une maison qu'elle habite seule dans York-Place, à Londres, a reçu le jour de Noël dix-huit lettres où l'on acceptait avec empressement son invitation à la charmante soirée qu'elle devait donner le lundi 27 décembre. Le lendemain matin elle reçut à peu près autant d'acceptations et quelques lettres d'excuse. Miss Grindsor, qui passe dans ce monde pour avare, reconnut aisément que c'était un tour qu'on lui avait joué, en envoyant des invitations circulaires à une soirée qui ne devait pas avoir lieu. Elle se hâta d'avertir toutes les personnes qu'elle soupçonnait avoir été invitées. Mais d'autres tribulations lui étaient réservées. Le lundi matin elle vit arriver chez elle, avec tous leurs ustensiles, tapissiers, décorateurs et lampistes qui s'approprièrent à transformer ses appartemens en salles de bal. Elle apprit d'eux qu'un jeune homme avait fait toutes les commandes usitées en pareil cas, en disant que miss Grindsor allait se marier et qu'elle voulait célébrer dignement la signature de son contrat.

Ne prévoyant que trop ce qui allait arriver, la vieille demoiselle déserta sa maison avec tous ses domestiques et ne laissa pas même de portier. A sept heures la porte fut assiégée par des garçons paillardiers, limonadiers et autres qui apportaient dans de petites voitures à bras ou dans des corbeilles des gâteaux, de petits pâtés, biscuits, sandwiches, glaces, gelées, punch, des liqueurs de toute espèce, les plus beaux fruits et jusqu'à des huîtres. Las de frapper à la porte les pauvres gens furent instruits par les voisins qu'ils avaient été dupes d'une mystification faite à leurs patrons encore plus qu'à miss Grindsor, et qu'ils devaient remporter leurs marchandises.

Entre huit et neuf heures un orchestre complet, musiciens et instruments, puis de beaux messieurs et de belles dames, arrivant de toutes part en voitures, éprouvèrent le même désappointement. L'auteur des perfides circularités n'avait oublié aucune des personnes avec qui la maîtresse de la maison avait pu avoir des relations dans sa société, et il n'avait pas été possible de les contremander toutes.

Miss Grindsor se propose d'intenter en son nom et de faire intenter par tous les fournisseurs un beau procès au jeune homme que l'on désigne généralement comme l'auteur de cette mauvaise plaisanterie.

Un Anglais de distinction a été l'année dernière, à Versailles, victime d'un *hoax* à peu près semblable.

VARIÉTÉS

SOUVENIRS DU PARLEMENT.

PROCÈS DU COLLIER DE LA REINE.

Le 15 août 1785, entre dix et onze heures du matin, il y avait foule dans la grande galerie de Versailles; les courtisans se pressaient pour suivre le roi Louis XVI à la messe, comme naguère ils suivaient son prédécesseur à la chasse ou dans ses petites maisons; car il est dans la nature des courtisans de se presser toujours et de partager toujours les goûts du prince. En ce moment la cour était morale et dévote; moitié religion, moitié philosophie, les bonnes œuvres étaient à la mode, et, ce qui est plus fort, les bons ménages y étaient aussi; les époux, notamment infidèles pendant les vingt dernières années du règne précédent, s'étaient tout à coup rapprochés, réunis, et ne paraissaient plus l'un sans l'autre. Toutes ces conversions eussent été bien édifiantes si l'on n'y avait soupçonné beaucoup d'hypocrisie.

Au milieu de tous ces dévots de fraîche date c'était presque un scandale que la tenue de l'homme qui, par état, aurait dû y donner le bon exemple. Cet homme d'une cinquantaine d'années, portant la soutane rouge des princes de l'église et le grand cordon du Saint-Esprit par dessus ses vêtements pontificaux, n'attendait que les ordres du roi pour célébrer la grande messe, et cependant il se promenait d'un air dégagé, relevant de temps à autre sa soutane pour montrer sa jambe qu'il avait fort bien faite; il portait à tous les doigts des bagues étincelantes; les dentelles seules de son aube valaient cent mille écus. Il s'approchait de tous les groupes d'hommes et y jetait des plaisanteries qui eussent fait rougir la régence elle-même; il affichait par des compliments de mauvais goût les femmes qu'il avait achetées, et diffamait par des regards lascifs celles-là même qui lui avaient toujours résisté.

Cet homme, c'était Louis-René-Edouard de Rohan, cardinal de la sainte église romaine, ancien évêque de Canope, évêque et prince de Strasbourg, landgrave d'Allemagne, prince-évêque d'empire, grand aumônier de France, docteur et professeur de Sorbonne, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, abbé de Saint-Waast, abbé de la Chaise-Dieu, supérieur-général de l'hôpital royal des Quinze-Vingts et l'un des quarante de l'Académie française.

Au demeurant, ce n'était rien de tout sous le rapport de la moralité, et moins que rien sous ceux du caractère et de l'intelligence. Pour obtenir toutes ces dignités, qui ajoutaient plus d'un million par an aux deux ou trois qu'il possédait de rentes personnelles, cet illustre personnage n'avait eu que la peine de naître: étant aussi naturel pour un Rohan d'être prince-évêque de Strasbourg, etc., que pour un Bourbon d'être roi de France, seulement dans le premier cas la succession avait lieu en ligne collatérale.

Monsieur le grand aumônier se promenait donc avec toute l'arrogance de son maintien habituel dans la grande galerie de Versailles. Un huissier de la chambre vint l'avertir que le roi le demandait dans son cabinet. Le prélat le suivit, heureux et fier d'un honneur si public et auquel depuis longtemps il n'était plus accoutumé. Il commençait un fort beau compliment, lorsqu'à côté du roi il aperçut la reine qui fixait sur lui l'un de ces regards à la Marie-Thérèse qui l'avaient si souvent décontenancé pendant le cours de sa déplorable ambassade. Marie-Antoinette, pâle de colère, l'œil en feu, mordait sa lèvre inférieure, tandis que la supérieure s'enflait. Or, quand elle faisait cette petite moue qu'on appela depuis sa lèvre autrichienne, tout tremblait à la cour et le bon Louis XVI tout le premier. Le pauvre cardinal s'arrêta court dans sa harangue, ses genoux plierent sous lui, il prévoyait un orage et ne se trompait pas.

« Monsieur, dit le roi, vous avez acheté des diamans à Boëmer? »  
« Oui, sire. »  
« Qu'en avez-vous fait? »  
« Je croyais qu'ils avaient été remis à la reine. »  
« Qui vous avait chargé de cette commission? »  
« Une dame de condition appelée Mme la comtesse de Valois Lamotte, qui m'a présenté une lettre de la reine, et j'ai cru faire ma cour à Sa Majesté en me chargeant de cette négociation. »  
« Comment, Monsieur, s'écria Marie-Antoinette, avez-vous pu croire, vous à qui je n'ai pas adressé la parole depuis quatre ans, que je vous choisissais pour cette négociation, et par l'entremise d'une pareille femme? »  
« Je vois bien que j'ai été cruellement trompé; je... paierai le collier. L'envie que j'avais de plaire à Votre Majesté m'a fasciné les yeux; je n'ai vu nulle supercherie, et j'en suis fâché. »

Nous empruntons ce dialogue, dont nous sommes loin de garantir l'authenticité, à la Biographie Michaud; nous ne sommes pas de ces écrivains intimes qui savent mot pour mot ce qui se dit dans le cabinet des rois. Toujours est-il que le cardinal tira de son portefeuille le traité prétendu signé et approuvé par la reine, et qu'il demeura atterré quand le roi lui fit observer que ce n'était pas l'écriture de sa femme, laquelle, d'ailleurs, signalait Marie-Antoinette, et non pas Marie-Antoinette de France. Quelques minutes après, un lieutenant des gardes du corps conduisit comme son prisonnier et la main sur l'épée, à travers la grande galerie, le pauvre prélat, encore revêtu de ses habits pontificaux. Un autre dit la messe, que bien peu entre les assistants durent

écouter dévotement, préoccupés qu'ils étaient d'une arrestation si scandaleuse et dont nul ne soupçonnait encore les motifs.

Ce fut bien autre chose le lendemain quand on apprit que le cardinal avait été conduit à la Bastille. Les Rohans, les Soubises, les Guéménéz jetèrent les hauts cris; ces gens-là, habitués à dire que Dieu le père y regarderait à deux fois avant de damner un la Trémoille, ne concevaient pas que le faible Louis XVI se fût permis d'embailloter un Rohan, un prince évêque de Strasbourg, prince souverain d'empire, grand aumônier de France. Passe encore si ce roi se fût appelé Louis XIV.

A peine arrivée en France, Marie-Antoinette avait trouvé le moyen de s'aliéner presque toute la haute noblesse, en attendant qu'elle se fit l'objet de la haine de la bourgeoisie et du peuple. Ce fut pour contrarier cette princesse que le duc d'Anguillon ôta l'ambassade de Vienne au baron de Breteuil, ami du dauphin, pour la donner au prince évêque de Rohan. Celui-ci arriva à Vienne au mois de janvier 1772 et échoua complètement auprès de Marie-Thérèse qui ne cessa de demander son rappel qu'elle n'obtint cependant que deux mois après la mort de Louis XV. Les griefs qu'elle articulait positivement étaient ceux-ci: « 1° Les galanteries publiques du prince-évêque avec des femmes de la cour et d'autres d'un rang moins distingué; 2° sa morgue et sa hauteur à l'égard des ministres étrangers; 3° les dettes immenses contractées par lui et ses gens; 4° son mépris pour les choses de la religion. » A son retour, M. de Rohan n'obtint de Louis XVI qu'une audience de quelques minutes, et Marie-Antoinette, refusant de le recevoir, lui fit demander par un tiers une lettre de sa mère dont elle le savait porteur. Il obtint depuis, à cause du nom qu'il portait, les dignités et les bénéfices que nous avons énumérés, mais il ne fut jamais admis dans l'intimité du roi, et la reine affecta de ne lui pas adresser une seule fois la parole, poursuivant à son égard le ressentiment de sa mère, la seule personne qui ait jamais exercé sur elle une véritable influence.

Ce qui précède et que nous garantissons de la plus impartiale exactitude, justifie à l'avance Marie-Antoinette de toute participation directe ou indirecte dans la fameuse affaire du collier, en même temps que cela démontre la stupide infatuation du cardinal qui, loin de s'accoutumer à la disgrâce dans laquelle il était tombé, se posa publiquement en amoureux de la reine, au point de prendre toutes sortes de déguisements, lui qui était connu de toute la cour, pour se trouver sur son passage, à Versailles et à Trianon, dans des fêtes et des réunions dont il avait été nominativement exclu; absolument comme l'eût pu faire un étudiant ou un commis qui aurait voulu effleurer la femme d'un épicière. Ce fut cette passion ridicule, et sincère cependant, qui rendit le cardinal la facile victime des intriguans dont il était entouré.

Dans le village de Fontelle en Champagne, trois enfans nés sous le chaume demeuraient orphelins et dans une telle misère que l'aîné était parti comme mousse à bord des vaisseaux du roi. Cependant ces enfans, qui ne possédaient rien autre chose, avaient conservé de superbes parchemins. Mm<sup>e</sup> de Boullainvilliers, qui leur portait de l'intérêt, les fit examiner par d'Hozier, juge d'armes de France, et il fut constaté que ces enfans descendaient en ligne directe d'un fils naturel de Henri II. Leur protectrice tira pour eux parti de cette découverte, appuyée d'un mémoire publié par d'Hozier; Jeanne de Luz de St-Remy de Valois obtint une pension de 800 liv. d'abord, puis de 1,500 liv. et épousa M. le comte de Valois, ancien garde du corps; sa sœur Marie-Anne fut envoyée pensionnaire du roi à l'abbaye de Jarcy, près de Briecomte-Robert; son frère, Jacques, baron de Valois-St-Remy, passa de suite enseigne et mourut le 9 mai 1785, lieutenant des vaisseaux du roi, commandant la frégate la *Surveillante*, en rade de Bourbon.

Il paraît que ce fut à peu près au commencement de 1781, peu de temps après son mariage et la mort de sa protectrice que Mme de Valois-Lamotte fit la connaissance du cardinal de Rohan. Leurs premiers rapports furent à l'occasion de secours qu'elle lui demanda, car elle était de ces nobles, comme il y en avait tant à cette époque, qui ne vivaient guère que d'aumônes. Sous la date du 8 octobre 1783, nous trouvons au dossier un rapport demandé par le contrôleur général des finances sur cette fatigante sollicitude. Il en résulte que Mme de Lamotte occupait, rue Neuve-St-Gilles, au Marais, un logement de 1,200 liv.; qu'elle meubles, achetés à crédit, étaient néanmoins saisis pour une somme de 126 liv., et que pour en prévenir la vente et l'arrestation de sa personne, monsieur son mari implorait de la bonté du roi la prolongation d'un sauf-conduit obtenu l'année précédente. Les dettes de la communauté s'élevaient à 9,000 liv. et les ressources patentes se bornaient à la pension de 1,500 liv. dont nous avons parlé. Ce qui n'empêchait pas qu'il n'y eût dans la maison un domestique mâle, une femme de chambre et une cuisinière, mais nourris à l'aventure, fort irrégulièrement et fort mal payés.

Par une autre pièce également jointe au dossier M. le contrôleur-général fait remettre à Mme de Lamotte un secours de 48 livres, avec prière de s'adresser dorénavant au lieutenant-général de police, chargé des aumônes du roi. Elle n'eut garde d'y manquer; nous avons trouvé dix lettres autographes d'elle à M. Lenoir dans lesquelles elle sollicite des secours ou des audiences. Une fois, qu'apparemment il s'était fait sceller, elle lui dit qu'elle avait vainement attendu son retour dans son antichambre jusqu'à deux heures du matin. Une autre fois, à l'appui de ses sollicitations, elle lui envoya quatre reconnaissances du Mont-de-Piété, deux de 30 livres, une de 40 et une de 12; elle engageait jusqu'à des jupons et des serviettes dépareillées.

Sans être ni belle ni jolie, Mme de Lamotte avait la figure spirituelle et piquante; son mari n'était rien moins que scrupuleux et le cardinal n'était pas difficile pour peu qu'une femme eût l'air de le trouver beau et qu'elle sût flatter son amour-propre.

Dans sa requête au roi et à nosseigneurs du Parlement, il avoue qu'après avoir donné à Mme de Lamotte de petits secours de un, deux et trois louis, il lui en donna un jour vingt-cinq d'un seul coup, et qu'il cautionna son mari pour 5,000 livres qu'il fut obligé de payer. Elle prétend, elle, qu'il l'accablait de ses libéralités, et qu'en moins d'un an il lui avait donné 28,000 livres, sans compter les bijoux et autres menus cadeaux. Il ajoute: « Le suppliant n'est allé que deux ou trois fois dîner chez Mme de Lamotte; elle a eu soin de le recevoir toujours dans une chambre haute, qui ne montrait que le dénuement et la pauvreté. » Que diable allait faire dans cette chambre haute un cardinal de la sainte église romaine, un prince évêque de Strasbourg, un Rohan?

De ces pièces et d'une foule d'autres au dossier il résulte clairement que Mme de Lamotte avait été la maîtresse du cardinal, si même elle n'était sa pourvoyeuse. Or, le pauvre prélat n'ayant rien plus à cœur que sa passion pour la reine et la disgrâce profonde où il était tombé, il était naturel qu'il en parlât à cette intrigante, laquelle bâtit là dessus l'escroquerie la plus considérable et la plus insigne mystification dont aucun Tribunal

au monde ait jamais relenti. Cette femme, qui n'avait jamais été présentée, cette femme qui vivait de ses propres aumônes et de celles de la police, cette femme persuada au prince de Rohan qu'elle voyait journellement la reine, et que même elle en recevait fréquemment des lettres autographes. Mais laissons-le raconter sa propre mésaventure:

« La dame de Lamotte lui dit, en mai 1784, que les bontés de la reine, tout ignorées qu'elles sont, la mettent peut-être en état de servir le suppliant; il ne peut ni ne veut le croire. Elle lui montre ensuite des lettres dont il ne connaît pas le caractère; il doute, mais il est ébranlé parce que, pour réfuter tout mensonge, elle le flatte en lui annonçant que la reine paraît disposée à mettre un terme à sa disgrâce. Toute son âme se livre à cette espérance; et la dame de Lamotte sent bien alors qu'elle employait là le moyen le plus sûr pour qu'il l'aiderait lui-même à le tromper. Cependant sa confiance n'est pas entière; elle lui fait espérer une audience; cette audience n'a pas lieu; les doutes renaissent. Alors elle conçoit un projet audacieux, celui de parvenir à persuader au suppliant qu'il a recueilli lui-même de la bouche la plus auguste l'espérance de voir finir sa disgrâce. La reine se promenant quelquefois les soirs d'été dans les jardins de Versailles. Trouvez vous-y, dit la dame Delamotte au suppliant; peut-être aurez-vous le bonheur d'entendre la reine vous confirmer les dispositions que je vous annonce. »

En effet, un soir de la fin de juillet ou au commencement d'août 1784, le suppliant était dans les jardins; averti par la dame Delamotte, il s'approche avec respect d'une personne que, dans sa fausse persuasion, il croit être la reine; il entend ces paroles: vous pouvez espérer que le passé est oublié. Un homme qui était près de cette personne, annonce à l'instant Madame et madame la comtesse d'Artois.

Le suppliant se retire avec une respectueuse reconnaissance, et depuis cette époque, convaincu qu'il était, il ne donna pas même à la dame de Lamotte la peine d'inventer de nouveaux artifices; il crut tout aveuglément, lettres prétendues, ordres imaginaires, tout fut vrai, tout fut sacré pour lui.

En vérité on n'est pas plus candide que ce brave cardinal; il apprend plus bas que la personne qu'on lui avait ainsi donnée pour la reine était une demoiselle Leguay, dite d'Oliva, moitié actrice, moitié femme galante, laquelle avait reçu 4,000 livres pour jouer une seule fois ce petit bout de rôle. Celle-ci, dans ses interrogatoires, le réduit à moins encore; il ne s'agissait, suivant elle, que de laisser tomber une rose qu'on lui avait fait tenir à la main, lorsque passerait auprès d'elle un monsieur fort riche dont on voulait s'amuser. Du reste elle déclara qu'elle ne connaissait pas le cardinal, et qu'il ne pouvait entrer dans son esprit d'imiter la démarche ou la voix de la reine, puisqu'elle ne l'avait jamais vue. Ce fut ce qui la sauva.

Remarquons qu'il ne s'agissait pas encore en tout ceci du fameux collier; l'affaire n'était pas encore imaginée; on préparait, on fascinait le pauvre prélat, pour l'exploiter suivant les circonstances. On ne tarda pas à les faire naître, ainsi qu'il va nous le raconter lui-même:

Dès le mois d'août 1784, elle (Mme de Lamotte) persuada au suppliant que la reine désirait que des infortunés qui avaient besoin d'une somme de 60,000 livres fussent secourus à l'instant même. Le suppliant remit la somme à Mme de Lamotte pour remplir cette destination.

Une demande semblable et fondée sur les mêmes principes fut faite au mois de novembre ou décembre de la même année, pendant que le suppliant était à Saverne. Il s'agissait de 10,000 livres, qui furent remises de même à Mme de Lamotte.

Effectivement, il y a des pièces nombreuses au dossier qui prouvent que le sieur et dame de Lamotte, dont nous avons vu la gêne profonde en 1783, en sortirent tout à coup l'année suivante; qu'ils achetèrent une maison à Bar-sur-Aube, la meublèrent richement, ainsi que leur logement de Paris; qu'ils se donnèrent des chevaux, des voitures et étaient un luxe qui étonna tous ceux qui les connaissaient. Alléchés par le facile succès de leurs entreprises précédentes sur la bourse du prince-évêque de Strasbourg, ils résolurent de travailler plus en grand, au risque de tuer la poule aux œufs d'or, laquelle n'eût jamais crié s'ils l'eussent plumée plus doucement. C'est dans ces circonstances que le hasard vint leur offrir la fameuse affaire du collier, la plus belle proie qui ait tenté des escrocs du grand monde.

Le goût bien connu de Marie-Antoinette pour le luxe et la dépense avait fait naître aux deux joailliers de la couronne, Boëmer et Bassanges, l'idée de confectionner un magnifique collier pour lequel ils avaient fait venir à grands frais, de toutes les capitales de l'Europe, les diamans du plus gros volume et de la plus belle eau. Le collier terminé, ils le lui présentèrent en 1784 au prix de 1,600,000 livres. Mais, soit de son propre mouvement, soit sur les observations du roi, la reine, tout en l'admirant, refusa d'en faire l'acquisition. Il paraît cependant qu'elle avait laissé percer quelque hésitation, quelques regrets, car les joailliers ne se hâtèrent pas de dépecer ce fatal bijou dans lequel se trouvait oisif le plus clair de leur fortune et sur lequel ils redevaient même 820,000 livres à un M. de St-James.

Ils en étaient encore possesseurs et si embarrassés qu'ils l'avaient fait offrir par leurs correspondans à toutes les princesses de l'Europe, lorsqu'en janvier 1785 ils se trouvèrent en rapport avec madame la comtesse de Lamotte, à laquelle ils croyaient, comme bien d'autres, infiniment de crédit. Ils lui proposèrent une honnête récompense si elle voulait leur en procurer le placement. Ce n'était pas là tout à fait le compte de la dame; sans dédaigner la récompense honnête, elle jugea qu'il serait plus avantageux de s'approprier en même temps le collier. Naturellement elle choisit le cardinal pour tirer les marrons du feu.

L'illusion étant parfaitement établie, comme elle l'était depuis l'événement arrivé dans les jardins, la dame de Lamotte n'eut plus besoin que de montrer une lettre au suppliant, de dire qu'elle lui avait été adressée par la reine, que Sa Majesté exprimait le désir d'acquiescer au collier et chargeait le suppliant de cette négociation.

Il s'y livra à l'instant, alla parler aux joailliers le 24 janvier, les revint le 26, dressa le projet des conventions, qu'il acceptèrent; le remit à la dame de Lamotte, qui le lui remit quelques jours après, émarginé des approbations fabriquées, dont le suppliant, plus aveuglé que jamais, ne conçut pas même l'idée de soupçonner la fausseté. Voici la pièce que le suppliant fit voir le 1<sup>er</sup> février, non seulement aux sieurs Boëmer et Bassanges, mais encore à M. de St-James, leur créancier, lorsque avertis par un billet qui ne nommait pas la reine, les joailliers lui apportèrent les diamans le 1<sup>er</sup> février 1785.

Ainsi voilà qui est bien clair: les joailliers avaient vendu au cardinal, qui certes était solvable; ils ne surent qu'après, et par une sorte d'indiscrétion vaniteuse de celui-ci, qu'il n'était dans cette affaire qu'un intermédiaire favorisé des ordres de la reine. L'acceptation de Marie-Antoinette reconnue fautive, et cela n'a pas été un moment douteux, il n'y avait que lui de volé dans cette affaire; il fallait qu'il payât, et de fait il a payé.

C'est le 1<sup>er</sup> février que le suppliant a été à Versailles, qu'il y a fait porter la parure, qu'il s'en est chargé à la porte de la dame de Valois-Lamotte, et qu'il l'a remise à un homme annoncé comme venant de la part de la reine. Le lendemain le suppliant envoyait deux personnes au dîner de la reine pour voir comment Sa Majesté était mise, tant il était éloigné de croire que Sa Majesté eût voulu faire mystère de cette acquisition. C'est depuis ce mo-

ment que le suppliant n'a cessé d'exhorter les joailliers de remer- cier la reine; que, surpris de ne pas voir Sa Majesté porter cette parure, il en parla à la dame de Lamotte, qui lui dit que la reine ne s'en servirait point que l'estimation ne fût faite. Alors les joailliers consentirent à la laisser pour 1,400,000 livres et écrivirent à Sa Majesté la lettre remise le 10 ou 14 juillet.

«..... I's écrivirent dans le cabinet du suppliant, qui corrigea le style. La lettre était conçue en ces termes :

« Madame, nous sommes au comble du bonheur d'oser penser que les derniers arrangements qui nous ont été proposés, et auxquels nous nous sommes soumis avec zèle et respect, sont une nouvelle preuve de votre soumission et dévouement aux ordres de Votre Majesté, et nous avons une vraie satisfaction de penser que la plus belle parure de diamans qui existe servira à la plus grande et à la meilleure des reines. »

En vérité pour l'un des quarante de l'Académie française il n'y avait guère de quoi se vanter d'avoir corrigé ce style là.

Soit que cette lettre ne fût pas parvenue entre les mains de Marie-Antoinette, soit qu'elle n'y eût pas fait attention, ne la comprenant point, ce qui peut aisément se supposer puisqu'elle n'avait pas entendu parler du collier depuis un an, toujours est-il qu'elle ne connut l'affaire que le 10 août.

Dans les conventions qu'elle était censée avoir acceptées, il était dit que le prix du collier serait payé en quatre paiements égaux, de six mois en six mois. Le premier terme échéait le 1<sup>er</sup> août. Ce jour là Mme de Lamotte vint dire au cardinal que la reine ayant fait un autre emploi de ses fonds ne paierait qu'en septembre ou en octobre, mais qu'elle envoyait 30,000 l. pour les intérêts. Le cardinal reporta ce message aux deux joailliers, qui n'en furent que médiocrement satisfaits et ne voulurent accepter les 30,000 l. que sous forme d'a-compte. En reculant ainsi l'orage d'un mois ou deux, Mme de Lamotte s'était flattée d'avoir

le temps de rejoindre en Angleterre son mari, qui allait toujours dénaturant le collier et le vendant pièce à pièce.

Mais le joaillier Böhmer qui n'avait cru consentir qu'à un délai de quelques jours, et que M. de Saint-James pressait d'ailleurs l'épée dans les reins, ne put attendre aussi longtemps. Le 10 août, ayant eu occasion d'apporter à la reine plusieurs bijoux, il hasard quelques phrases embarrasées sur la sauté des engagemens, la dureté des temps et l'énorme diminution consentie par lui, au moyen de laquelle ses bénéfices se trouvaient réduits presque à rien. Marie-Antoinette tombait des nues, et pensa quelques instans que son joaillier était devenu fou. D'explications en explications tout se découvrit. Böhmer fut congédié avec l'ordre de garder le plus profond silence sur cette étrange affaire. On prit cinq jours pour y réfléchir, et c'est par suite que le grand-aumônier fut arrêté le 15 avec le scandale que nous avons dit.

(La fin au prochain numéro.)

Librairie. — Beaux-arts. — Musique:

Il vient de paraître un livre que nous recommandons à tous nos lecteurs, c'est la traduction élégante et fidèle de l'Odyssee de M. Eug. Barest. Cet antique poème s'adresse à toutes les intelligences et à toutes les classes; des notes, des explications, des commentaires facilitent la lecture de ce chef-d'œuvre qu'on ne saurait trop étudier. L'éditeur a fait placer dans le texte 150 magnifiques vignettes dessinées d'après les monuments grecs par MM. T. Devilly et A. Titeux. Nous pensons donc qu'une traduction qui a obtenu les suffrages des hommes les plus savans, un livre si utile enfin, et qui ne se vend que 10 francs, doit prendre place dans toutes les bibliothèques. Chez Lavigne, éditeur, 4, rue du Paon-St-André.

— Si la maison Aubert, place de la Bourse, a vendu cette année un nombre prodigieux d'Albums pour étrennes et pour soirées, c'est qu'il

est impossible d'offrir à un enfant un joujou qui l'amuse plus qu'un Album et qui soit en même temps plus amusant pour la famille entière. Ces Albums comiques font en effet le double office de cadeaux d'étré- nede passe-temps à toutes les personnes qui ne veulent ni jouer ni danser. Entre autres recueils de ce genre, nous devons citer l'Album saugrenu, dont la piquante originalité passe toutes les limites, à commencer par celles de la raison.

Commerce. — Industrie.

— Il est impossible de rien trouver de plus merveilleux que l'assortiment de châles des magasins de Rey, à la Renaissance (rue Neuve-Vivienne, 54). Les châles longs et carrés y sont du meilleur goût. Le coloris et le tissu semblent se disputer la perfection. C'est un devoir sacré de renoncer aux châles étrangers lorsque notre pays a d'aussi belles productions. Nous sommes persuadés que nos dames françaises nous comprendront.

Hygiène. — Médecine.

— Parmi les produits chimiques qui ont obtenu un grand succès, nous pouvons mettre en première ligne l'eau d'Afrique qui teint à la minute en toutes nuances les cheveux, moustaches et favoris, sans inconve- nient ni préparation. Cette eau est approuvée par les chimistes et les membres de la Faculté de médecine. Chez Mally, rue Saint-Martin, 191.

— Indiquer à nos lecteurs que le sirop antiphlogistique de Briant comme la meilleure des préparations pour le traitement des inflammations et irritations de la poitrine, de l'estomac et des intestins, et surtout pour la guérison rapide et certaine des rhumes, indisposition trop commune dans cette saison, c'est leur offrir des étrennes du plus grand prix, car il faut toujours en revenir là. Le premier des biens est la santé. Nous ne faisons ici d'ailleurs que nous associer aux nombreuses prescriptions des plus célèbres médecins de la capitale, membres de la Faculté et de l'Académie royale de médecine, qui aujourd'hui plaçant le sirop de Briant en tête de ceux qu'ils ordonnent à peu près exclusivement.

Dépôt central chez M. B. DUSSILLION, 40, rue Laflitte.

NOUVEL ATLAS DE FRANCE,

Divisé en 87 Cartes pour les 86 Départemens et l'Algérie.

Ce magnifique ouvrage sur papier grand colombier de près d'un mètre de large, étant entièrement terminé, on peut se procurer séparément toutes les cartes des départemens qui relèvent d'une Cour royale, d'un évêché, d'une division militaire ou d'une ancienne province de France. Cet Atlas statistique et historique est indispensable aux administrations, aux maires, aux officiers ministériels, aux chefs d'institution et d'école primaire, et convient spécialement à tous ceux qui veulent connaître l'histoire de leur pays, ses ressources commerciales et ses productions industrielles et agricoles. — L'Atlas complet des 86 départemens, 86 fr. — Dix départemens au choix, 12 fr. 50 c. — Rendus à domicile par la poste, 13 fr. 50 c. — Une carte seule, 1 fr. 50 c. On reçoit la carte par la poste franco.

HOULLÈRE DE LA GRANDE-VEINE DU BOIS DE SAINT-GHISLAIN.

D'après la délibération du conseil d'administration en date du 29 du mois dernier, les propriétaires de trois parts d'intérêt sont convoqués à une assemblée générale et extraordinaire pour le mardi 25 janvier 1842, à sept heures du soir, au domicile de la société, rue de la Victoire, 2 ter.

Les porteurs de part d'intérêt voudront bien se munir de leurs titres.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société Depouilly-Gonin et Co, société générale de France pour la fabrication des étoffes sans filage ni tissage, sont invités à se rendre à l'assemblée générale extraordinaire, convoquée par le gérant,

Adjudications en justice.

Etude de M. BOUDIN, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication sur licitation et après baisse de mise à prix, le samedi 19 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris.

1<sup>o</sup> De la TERRE DE BRANDON sise commune de Saint-Pierre-de-Varennes et autres, canton de Conches, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), composée de terres labourables, vignes, prés, étangs et pâtures, de la contenance de 574 hectares et de 120 hectares de bois, dont 56 hectares âgés de 19 à 20 ans et 64 hectares de 11 à 10 ans.

En deux lots qui pourront être réunis, sur la mise à prix, pour le premier lot, de 250,000 francs, pour le deuxième lot, de 123,000 francs.

Cette terre est affermée, non compris les bois, par bail principal et authentique qui expirera le 14 novembre 1843, moyennant 11,645 francs, nets d'impôts.

2<sup>o</sup> De la TERRE D'ESCROTS sise communes de Saint-Evêque, Saint-Bérain et autres, canton de Mévres, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), et composée de 1014 hectares de terres labourables, prés et pâtures et de 200 hectares de bois dont 26 hectares 64 ares en haute futaie et taillis de 45 à 50 ans, 39 hectares de 16 à 29 ans, 19 hectares de 10 à 16 ans, 15 hectares de 14 ans et 25 hectares de 8 à 9 ans.

En deux lots qui pourront être réunis, sur la mise à prix, pour le premier lot, de 275,200 francs, pour le deuxième lot, de 120,200 francs.

Cette terre est affermée, non compris les bois, par bail principal qui expirera le 11 novembre 1846, moyennant 9,949 francs nets d'impôts.

S'adresser, pour les renseignements :

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Marchal et son collègue, notaires à Paris, le vingt décembre mil huit cent quarante et un, enregistré, aux droits de cinq francs cinquante centimes, M. Claude PAUPARDIN, cultivateur, demeurant à Préau, canton de Moret (Seine-et-Marne), étant alors à Paris, rue Neuve-St-Gilles, 20.

Et M. Constant-Alexis PAUPARDIN fils, corroyeur, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, 20, non encore patenté, ainsi qu'il la déclare, se sont associés en nom collectif pour faire le commerce de cuirs. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue St-Antoine, 62. La raison sociale sera PAUPARDIN père et fils. La signature sociale portera les mêmes noms. M. Paupardin fils sera seul gérant et passera tous les marchés qui seront faits. Il aura seul la signature sociale. Il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

En conséquence, tous les billets, effets et tous autres engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

M. Paupardin père a apporté à la société dix mille francs en espèces qu'il s'est obligé de verser à la caisse sociale le quinze avril mil huit cent quarante-deux. M. Paupardin fils a apporté son industrie, son temps, ses soins. La durée de la société a été fixée à dix ans, à partir du quinze avril mil huit cent quarante-deux, sauf les différends cas de dissolution prévus audit acte.

Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le trente décembre mil huit cent quarante et un, enregistré en ladite ville, le même jour, par Leverdier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, MM. Antoine DARDESPINE, Victor BORDES, Alexandre DARDESPINE et Amélie BORDES, tous demeurant à Paris, ont déclaré dissoudre, à partir dudit jour trente décembre, la société en nom collectif qui existait entre eux sous la raison sociale A. DARDESPINE et BORDES frères, par acte sous seings privés, en date du vingt-cinq novembre mil

Adjudication définitive aura lieu le 8 janvier 1842.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A Me Debetheder, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2.

2<sup>o</sup> A Me Dubreuil, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3.

3<sup>o</sup> Et pour voir les lieux, à M. Boissy, demeurant à Versailles, rue du Grand-Montreuil, 16.

Etude de Me DEBETHEDER, avoué à Paris, place du Châtelet, 2.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

D'une MAISON sise à Boulogne, près Paris, rue de Larochehoucault, 39 et 41, sur la mise à prix de 15,000 fr.

L'adjudication aura lieu le 8 janvier 1842.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A Me Debetheder, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2.

2<sup>o</sup> A Me Dubreuil, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3.

3<sup>o</sup> Et à M. Boissy, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2.

4<sup>o</sup> Et à M. Dubreuil, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3.

5<sup>o</sup> Et à M. Boissy, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2.

6<sup>o</sup> Et à M. Dubreuil, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3.

7<sup>o</sup> Et à M. Boissy, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2.

8<sup>o</sup> Et à M. Dubreuil, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3.

9<sup>o</sup> Et à M. Boissy, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2.

10<sup>o</sup> Et à M. Dubreuil, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3.

11<sup>o</sup> Et à M. Boissy, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2.

12<sup>o</sup> Et à M. Dubreuil, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3.

PATE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AINÉ. Pharmacie, Rue Caumartin, 45 à Paris.

Tout le monde connaît ce bonbon pectoral dont l'usage est populaire. AVIS. — CHAQUE BOÎTE EST SCELLÉE DU CACHET CI-DESSUS.

pour le samedi 15 janvier, à deux heures de relevée, au siège de la société, rue Neuve-Saint-Augustin, 22, à l'effet d'y délibérer sur les modifications aux statuts et sur la réduction du capital social jugée nécessaire.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée peut délibérer valablement dès la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Etude d'HUISSIER à vendre, à Mantes (Seine-et-Oise), chef-lieu de Tribunal de première instance.

S'adresser pour traiter, à Me Escande, avoué à Mantes. (1394)

ERRATUM. — Feuille du premier janvier mil huit cent quarante-deux. Thémis, société

du-Luxembourg, n. 27. 3<sup>o</sup> A Me Bonnaire, notaire à Paris, boulevard St-Denis, n. 12. (1479)

Etude de Me LAUMAILLIER, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 17.

Adjudication sur licitation. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Versailles, le jeudi 20 janvier 1842, heure de midi.

D'un MOULIN à eau monté à l'anglaise, faisant de blé farine, situé commune d'Igny, sur la rivière de Palaiseau à 2 myriamètres de Paris, et garni de sa prise;

Avec bâtiment d'exploitation et d'habitation cour et jardin, une pièce de pré de 4 ares 62 centiares et une pièce de bois de 87 ares 63 centiares.

La prise dudit moulin fait partie de la vente.

Ce moulin et ses dépendances étaient loués par un bail qui vient de cesser, moyennant 4,840 francs, net d'impôt.

Mise à prix : 65,000 francs. On pourra donner des facilités pour le paiement d'une partie du prix, si l'acquéreur le désire.

S'adresser, pour les renseignements et conditions de la vente :

A Versailles, à Me Laumaillier, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 17 ;

Et à Palaiseau à Me Hamel, notaire. (1728)

Etude de Me Debetheder, avoué à Paris, place du Châtelet, n. 2.

Ventes sur publications volontaires, et sur baisse de mise à prix en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de l'audience de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue Picpus, 16.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MOUTAUT, maçon-fumiste, rue du Roi-de-Sicile, 43, entre les mains de MM. Nivel, rue Montmartre, 169, et Esbacher, rue de la Roquette, 26, syndics de la faillite (N° 2847 du gr.);

Des sieurs LOISEAU DE JOGUET et Co, négocians-banquiers, rue Grange-Batelière, 28, entre les mains de MM. Jouve, rue du Sentier, 3; Crépeille, rue des Vieilles-Étuves-St-Martin, 4; et Tissot, rue Neuve-St-Eustache, 7, syndics de la faillite (N° 2843 du gr.);

Du sieur AMYOT, ancien négociant, demeurant rue Percée-Saint-Antoine, entre les mains de M. Sanson, rue des Bourdonnais, 13, syndic de la faillite (N° 2837 du gr.);

Du sieur REGNAULT, md de vin aux Moulineaux, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 9, syndic de la faillite (N° 2793 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DURAND fils, limonadier, boulevard Montmartre, 7, sont invités à se rendre, le 8 janvier à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 2415 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 4 JANVIER.

DIX HEURES : Cherchin, bonnetier, clot. — Pivot aîné, anc. bonnetier, conc.

Ch. VERGER et Co, réunion générale des actionnaires, le vingt janvier mil huit cent quarante-deux, sept heures du soir, chez M. Se-bille, liquidateur, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 24. (1392)

EAU DES PRINCES

Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, brevetée du gouvernement, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne, elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. — Prix : 3 fr. 6 flacons, 10 fr. — Rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez Susse, passage des Panoramas, 7 et 8.

BONBONS FERRUGINEUX.

Les Pastilles du chocolat Colmet sont une des meilleures préparations que les médecins puissent recommander pour l'administration des ferrugineux. La boîte, prix : 3 fr. — Chez Colmet, 12, rue St-Merry.

À l'angle de la rue des Buttes, faubourg Saint-Antoine, sur la mise à prix de 25,000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 5 janvier 1842.

S'adresser, pour les renseignements, à Me Debetheder, avoué poursuivant à Paris, place du Châtelet, n. 2.

Et à Me Vigier, avoué présent à la vente, à Paris, quai Voltaire, n. 15. (1)

Etude de Me JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, n. 6.

Baisse de mise à prix. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

D'une MAISON avec circonstances et dépendances, sise à Sceaux, route de Bourg-la-Reine, arrondissement de Sceaux (Seine).

L'adjudication définitive aura lieu le 8 janvier 1842.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de 3,000 francs.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A Me Jolly, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, n. 6;

2<sup>o</sup> A Me Legras, avoué, présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 60. (1805)

Purges légales.

ERRATUM. — Dans la Gazette des Tribunaux du 31 décembre, au supplément, sous la rubrique PURGES LÉGALES, au verso, 4<sup>me</sup> colonne, n° 1834, 2<sup>me</sup> ligne de cet article, au lieu de Elise ROLLET, lisez : Adèle-Elise ROLLET. (1834 bis)

BOURSE DU 3 JANVIER.

Table with 5 columns: 1er c., pl., ht., pl. bas, der c. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, Emp. 3 0/0, Fin courant, Naples compt., Fin courant.

Table with 2 columns: Obl. de V., Cass. Lafitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., gauche, Rouen, Orléans. Rows include values for each.

Table with 2 columns: Romain, d. active, diff., pass., 3 0/0, 5 0/0, Banque, Piémont, Portugal, Haill., Autriche (L). Rows include values for each.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DURAND fils, limonadier, boulevard Montmartre, 7, sont invités à se rendre, le 8 janvier à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 2415 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 4 JANVIER.

DIX HEURES : Cherchin, bonnetier, clot. — Pivot aîné, anc. bonnetier, conc.

BRETON.

Enregistré à Paris, le F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Pour légalisation de la signature A Guyot le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement